

CONVENTION POUR L'ALLOCATION D'UNE SUBVENTION MUNICIPALE SUPÉRIEURE À 23 000 EUROS

REPAS DOMICILE SERVICE (RDS)

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Jean-de-Monts, représentée par son Maire, Madame Véronique LAUNAY, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 2024_027 du 9 avril 2024 qui l'autorise à signer au nom du Conseil municipal les conventions relatives à l'allocation des subventions 2024,

D'une part, ci-après dénommée « la Commune »

Et :

L'association Repas à Domicile Service (RDS), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6 rue des Essepes – 85160 Saint-Jean-de-Monts, représentée par sa Présidente, Madame Mireille KESSLER.

D'autre part, ci-après dénommée « l'association »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Une autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. La convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette obligation résulte des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

Considérant l'importance pour la vie locale de l'apport et du rôle des associations, de la participation des citoyens à la vie de la cité ;

Considérant que dans le cadre du soutien à la vie associative, la Commune de Saint-Jean-de-Monts développe un partenariat avec les associations en octroyant des subventions de fonctionnement et des subventions exceptionnelles ;

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à atteindre les objectifs et réaliser les actions conformes à son objet social, dont le contenu est précisé dans le formulaire de demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, compte tenu de l'intérêt général des actions envisagées, la Commune s'engage à en soutenir financièrement la réalisation, notamment par allocation d'une subvention versée à l'association, dans le cadre défini par la présente convention.

Article 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2024.

Article 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En séance du 9 avril 2024, le Conseil municipal a décidé d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant prévisionnel plafonné à 54 175 € au titre de l'exercice 2024, correspondant à une aide de 2,75 € par repas porté à domicile par l'association (base de calcul : 19 700 repas à 2,75€). Le mandatement est effectué selon le relevé mensuel du nombre de repas servis par l'association.

Imputé à l'article 6574 du budget principal de la Commune, le versement est crédité par le Centre des Finances publiques de Saint-Jean-de-Monts, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte de l'association : **CMO SAINT-JEAN-DE-MONTS / FR76 1551 9390 4600 0202 6520 108**

Article 4 – OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à fournir le compte rendu financier ainsi que les comptes annuels signés par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention, remettre en cause le montant même de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile à la Mairie de Saint-Jean-de-Monts.

Article 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint-Jean-de-Monts, le 23 avril 2024.

Pour la Commune de Saint-Jean-de-Monts
Représentée par son Maire



Mme Véronique LAUNAY

Pour Repas Domicile Service
Représentée par sa Présidente,

Mme Mireille KESSLER